

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
MARTINIQUE**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

**BILAN
SCIENTIFIQUE**

2 0 0 2



Ministère
**Culture
Communication**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
MARTINIQUE**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

**BILAN
SCIENTIFIQUE
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

2002

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Service de la connaissance, de la conservation et de la création

**SOUS-DIRECTION DE L'ARCHÉOLOGIE
2003**

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION**

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Service de la Connaissance, de la conservation et de la création
SOUS-DIRECTION DE L'ARCHÉOLOGIE**

2003

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ex-Hôpital Civil
Route de l'Ermitage
97200 Fort-de-France
Tel : 0596 60 05 36

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE
16, avenue Condorcet
97200 Fort-de-France
Tel : 0596 73 12 46
Fax : 0596 63 11 89

*Ce bilan scientifique a été conçu
afin que soient diffusés rapidement
les résultats des travaux archéologiques de terrain.
Il s'adresse tant au service central de l'Archéologie
qui, dans le cadre de la déconcentration,
doit être informé des opérations réalisées en régions
(au plan scientifique et administratif),
qu'aux membres des instances chargées du contrôle
scientifique des opérations
qu'aux archéologues, aux élus, aux aménageurs
et à toute personne concernée
par les recherches archéologiques menées dans sa région.*

*Les textes publiés dans la partie
« Travaux et recherches archéologiques de terrain »
ont été rédigés par les responsables des opérations,
sauf mention contraire.*

*Les avis exprimés n'engagent
que la responsabilité de leurs auteurs.*

*Photo de couverture
Cloche du Loup-Garou
Photo Olivier Kayser*

Coordination :

Olivier Kayser

Réalisation :

Gondwana Éditions, Éric Leroy

Imprimé en CEE, 06/04

1249-4569 © 2004

MARTINIQUE

BILAN SCIENTIFIQUE

Table des matières

2 0 0 2

Préface	05
Bilan et orientation de la recherche archéologique	07
Résultats scientifiques significatifs	08
Tableau des opérations autorisées	09
Carte de présentation générale des opérations autorisées	11
Travaux et recherches archéologiques de terrain	13
Le Lorrain, Vivé	13
Le Précheur, Céron	16
Saint-Pierre, Camp Billote	17
Trinité, Fort Sainte-Catherine	18
PCR Néolithique	20
Liste des abréviations	22
Loi n° 2003-707 du 1 ^{er} août 2003	23
Bibliographie	29
Liste des programmes de recherche nationaux	30
Personnel du service régional d'Archéologie	31

Le 8 mai 1902, à 8 heures, la ville de Saint-Pierre et ses habitants étaient anéantis par un souffle de cendres érupté par la Montagne Pelée. Le 30 août suivant, un autre souffle entraînait la mort de 3000 autres personnes au Morne Rouge. Cent ans plus tard, les commémorations de l'événement se succèdent. Elles permettent notamment de nous rappeler que ces terribles événements allaient engendrer la volcanologie moderne avec les travaux d'A. Lacroix.

L'éruption du 8 mai est à la base d'une archéologie spécifique : une archéologie coloniale récente consistant à dégager des vestiges architecturaux « à la Pompéi » dans une optique de mise en valeur. C'est le cas de la Maison coloniale de Santé, ou encore de la « Chefferie du Génie ». Cette approche est certes respectable mais ne pourrait-on pas aller encore au-delà ? Les fondements de la ville ont en effet été fossilisés le 8 mai. Il y eut toutefois un « avant huit mai », qui a quand même duré 267 ans, puis la progressive reconquête des lieux par l'homme. Une archéologie de la ville, de son évolution, pourrait être développée. L'excellent DEPAV (Document d'évaluation du patrimoine archéologique des villes de France) réalisé par S. Veuve est une bonne base pour aborder cette problématique de l'évolution d'une capitale coloniale dans le cadre d'un urbanisme de type français.

Une autre date emblématique bien que le fait ne fût qu'anecdotique sur le moment est celle de 1502, nettement moins commémorée que celle de l'éruption. Le 15 juin de cette année, en effet, l'île que les insulaires nommaient *Joannacaira* fut aperçue, sinon abordée par l'Amiral et devint Martinique. Que la rencontre eût lieu au Carbet ou à Sainte-Luce, de toute façon sur la côte occidentale, la navigation se faisant sous le vent, cela importe peu : Colomb n'y laissa pas de trace durable, au regard de l'archéologie. C'était par lui toutefois que l'île aux lézards allait entrer dans l'imaginaire et la géographie de l'homme européen.

L'île ne fut toutefois colonisée que 133 ans plus tard, par les Français, comme on le sait. Entre-Temps, les Caraïbes avaient eu de nombreux contacts avec les Européens et acquis nombre d'éléments étrangers à leur monde ainsi que les vocables leur correspondant : que l'on songe par exemple à la canne à sucre (*binecaniche* ou *canisi*) et à la banane (*bannatana*), à la poule et au porc (*cayou* et *bouirocou* – qui ne sont autres que l'espagnol *gallo* et *puerco*) ou encore au couteau (*couchigne* – espagnol *cuchillo*). Alors que l'on cerne assez bien les traits matériels de la civilisation des origines à 1450, cette période de contacts est, en Martinique comme ailleurs dans les Petites Antilles, fort mal connue des archéologues. Ce que l'on sait des Caraïbes insulaires l'est par les écrits des chroniqueurs, le plus souvent tardifs et contemporains de la colonisation. Voici donc une seconde problématique, qui mériterait d'être développée.

Le terme de chroniqueur ayant apparu dans ce propos, profitons en pour saluer la publication d'un texte de la fin du XVII^e siècle d'un Européen, Caillé de Castres, qui a vécu quelques temps chez les Caraïbes de la Dominique et en décrit les mœurs et coutumes. Cette belle publication est l'œuvre du Musée départemental d'Archéologie précolombienne et de Préhistoire et de sa dévouée conservatrice, M^{me} C. Celma.

1802 est la troisième date que l'on pouvait commémorer cette année. Elle correspond au rétablissement de l'esclavage par Napoléon Bonaparte. Cette date nous amène à constater que jusqu'ici l'archéologie est restée muette, en Martinique, sur l'esclavage, hormis l'exception du cimetière de Fond Saint-Jacques. L'archéologie historique est récente ici, avec un quart de siècle d'existence. Elle s'est d'abord focalisée sur le côté technique de l'archéologie industrielle – que l'on songe à l'habitation Crève-cœur à Sainte-Anne par

exemple – et à la mise en exergue de bâtiments publics – nous en revenons à Saint-Pierre. La vie quotidienne nous est encore à découvrir. Et voici une troisième problématique : l'étude de l'habitat des esclaves (ceci est également valable pour les engagés) permettrait d'approfondir de façon profitable nos connaissances sur la société d'habitation.

Depuis quelques années le SRA essaye de développer l'archéologie préventive dans cette région, ce qui permettrait de compenser la rareté des chercheurs locaux. Un dispositif législatif s'est mis en place (*cf.* texte de loi reproduit dans ce BSR), qui devrait conforter ce type d'archéologie. De toute évidence les trois problématiques énoncées ci-dessus s'intègrent dans les objectifs de l'archéologie préventive.

Olivier Kayser
Novembre 2003

**Bilan et orientation
de la recherche archéologique****2 0 0 2**

2002 fut une année « moyenne », reconnaissons-le. « Ultra-périphériquement » en raison des problèmes plus aigus rencontrés en France métropolitaine. Plus localement, en raison de la carence de chercheurs tentés par « l'aventure martiniquaise ». la recherche d'étudiants intéressés et motivés ne livre pas encore de résultats satisfaisants, malgré la maintenance de stages de terrain (obligatoires pour les inscrits à l'option archéologie...) chaque année, en liaison avec l'UAG. De fait, la recherche archéologique martiniquaise continue à se limiter au volontariat du SRA (où manque un agent à profil « historique ») et à la présence d'un enseignant chercheur à l'UAG, d'ailleurs ancien VAT du Service. Ponctuellement nous avons pu inviter pour des missions de recherches le Professeur L. Allaire, de l'Université de Manitoba, et un de ses étudiants, pour sa publication de l'Anse Trabaud, ainsi que les Docteurs N. Serrand et S. Grouard pour l'étude des vestiges animaliers du Diamant.

C'est en Martinique aussi qu'en février 2002 eurent lieu une séance des assises de l'archéologie, consacrée aux départements français d'Amérique, avec les SRA de Guadeloupe et de Guyane (aussi de Martinique !), sous l'égide de J.-F. Texier, Sous-Directeur de l'archéologie et de J. Tarrête, Inspecteur à la SDA pour les DOM.

Pour l'archéologie préventive, l'année 2002 semble avoir été une année d'attente (ou d'essai) en raison d'une part de l'entrée en application de la loi SRU, d'autre part de la mise en œuvre de la loi de janvier 2001, tant de la part des archéologues que de la DDE. 42 dossiers ont été traités au SRA. Trois prescriptions de diagnostics s'en sont ensuivies : un PC (sur une parcelle où une telle demande avait d'ailleurs été formulée en 1999 mais avec un autre maître d'ouvrage), deux lotissements.

Les opérations de terrain ont été limitées cette année, celles-ci faisant suite à des procédures lancées

l'année précédente, voire plus anciennement.

Un diagnostic préalable à la construction de la nouvelle sous-préfecture de Saint-Pierre a été mené sur l'emplacement d'un ancien hôpital militaire dont une petite partie avait résisté à la catastrophe de 1902.

Une autre opération s'est déroulée au Fort Sainte-Catherine à La Trinité. Elle concernait un complément d'étude sur monument historique initiée par le CRA précédent à la demande conjointe de la Municipalité et du Sous-Préfet de Trinité, en vue d'une mise en valeur.

Dans le cadre de l'établissement de la monographie de la fouille du site saladoïde modifié du Diamant, un sondage a été effectué dans la mangrove voisine pour obtenir une colonne sédimentologique et des données paléobotaniques. Les premières dates réalisées indiquent cependant que cette partie de la mangrove s'est constituée après l'occupation saladoïde (mais antérieurement à l'arrivée des Européens).

Une découverte fortuite mérite d'être remarquée. Près de l'îlot du Loup-Garou, des plongeurs ont découvert une cloche fondue en 1687 et destinée à l'église de Basse-Pointe (photo de couverture). Après plus de trois siècles, et après un aller-retour vers la métropole pour traitement, cette cloche va terminer son voyage vers la destination prévue...

Pour conclure avec un dossier que j'ai déjà signalé dans un précédent BSR, j'annoncerai que la préfiguration du projet de mise en valeur du site de Vivé par les sociétés KPMG et FIDAL, sous la maîtrise d'œuvre de la Communauté de communes du nord de la Martinique, a été rendue en décembre 2002.

Résultats scientifiques significatifs

2 0 0 2

Précolombien

L'archéologie précolombienne est particulièrement appuyée par le PCR sur le néolithique de la Martinique. L'étude des vertébrés et de la malacofaune exhumés lors des fouilles de Dizac au Diamant permet de saisir la diversité des espèces consommées au cours du saladoïde moyen, ainsi que les stratégies adoptées dans l'exploitation de l'environnement. De même l'analyse des restes végétaux du site de Vivé montre le paysage dans lequel fut installé un établissement saladoïde ancien. Sur le terrain, la reconnaissance des limites d'un site amérindien, de sa position stratigraphique et de sa chronologie a été menée aux abords de l'habitation Céron. Les sondages ont laissé entrevoir l'existence de niveaux en place pour cet habitat attribuable au début du post-saladoïde. Par ailleurs une intervention complémentaire sur une fosse identifiée lors de la fouille a livré une sépulture attribuable par la position et par la céramique au niveau le plus récent de Vivé ; le corps, par contre, était réduit à l'état de poudre d'os et n'a pu fournir de données relatives à l'anthropologie physique.

Archéologie coloniale

Les opérations menées en archéologie historique ont eu des objectifs plus patrimoniaux que scientifiques. Le plan du fort Sainte Catherine à Trinité a pu être comparé sur le terrain avec ceux existant dans les archives militaires, et deux états successifs de la batterie ont pu être mis en évidence. Sur l'ancien hôpital militaire de Saint-Pierre, en grande partie détruit par l'éruption de 1902, l'étude a permis de préciser les modes et phases de la construction au cours du XIX^e siècle.

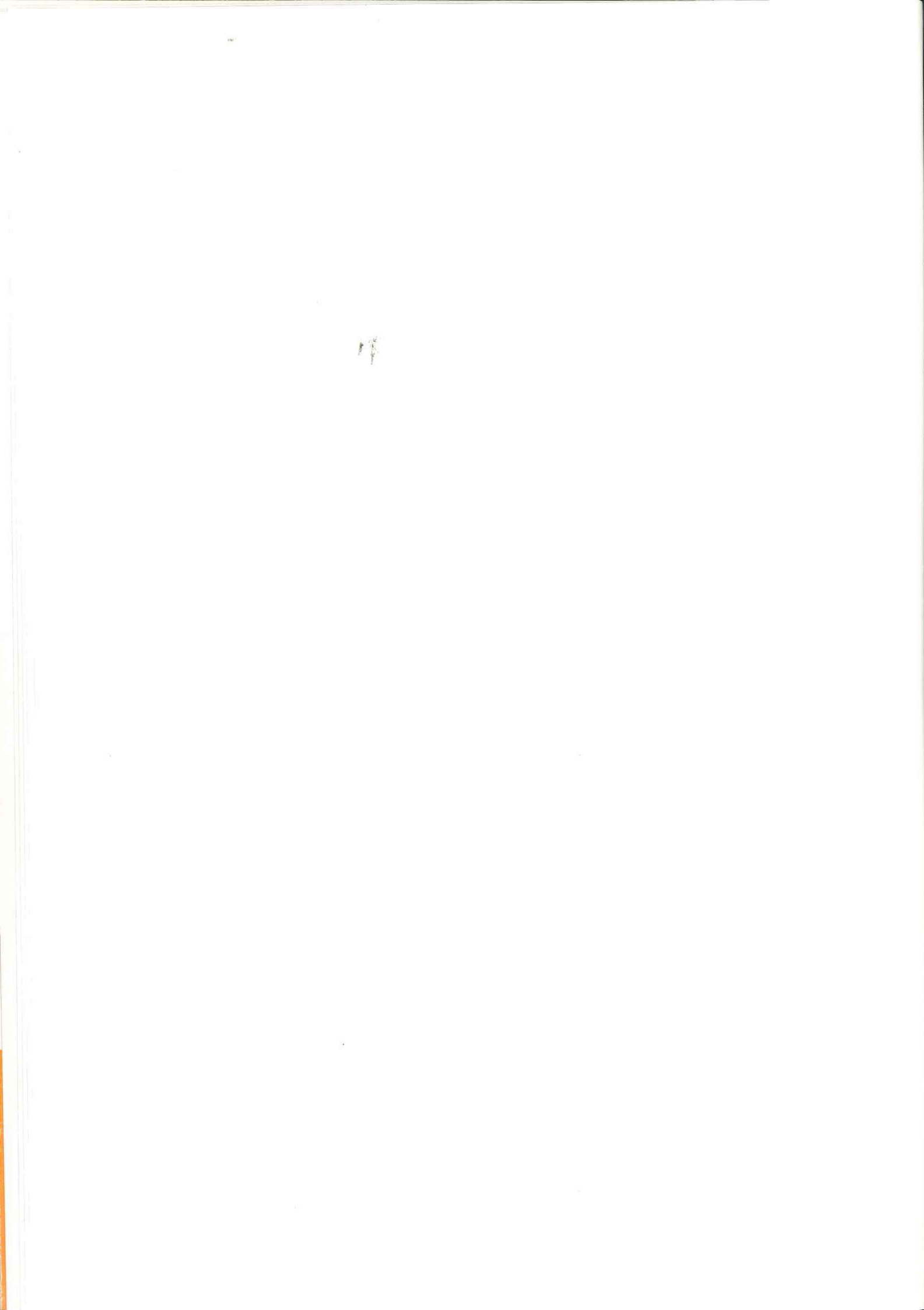
MARTINIQUE

BILAN SCIENTIFIQUE

Tableau des opérations autorisées

2 0 0 2

N° de site	Commune, lieu-dit	Responsable (organisme)	Nature de l'op.	Prog.	Époque	Carte
97 214001 AP	Le Lorrain, Vivé	B. Bérard (UNIV)	SD	32	PRECO	1
97 219024 AP	Le Prêcheur , Anse Céron	O. Kayser (SDA)	SD	32	PRECO	2
97 225027 AH	Saint-Pierre , Camp Billote	E. Mare (INRAP)	EV	32	MOD CON	3
97 230012 AH	La Trinité , Fort Sainte-Catherine	S. Veuve (INRAP)	SU	32	MOD CON	4
	Le Néolithique de la Martinique dans le contexte antillais	B. Bérard (UNIV)	PCR	32	NEO PRECO	



MARTINIQUE

**BILAN
SCIENTIFIQUE**

Carte de présentation générale des opérations autorisées

2 0 0 2

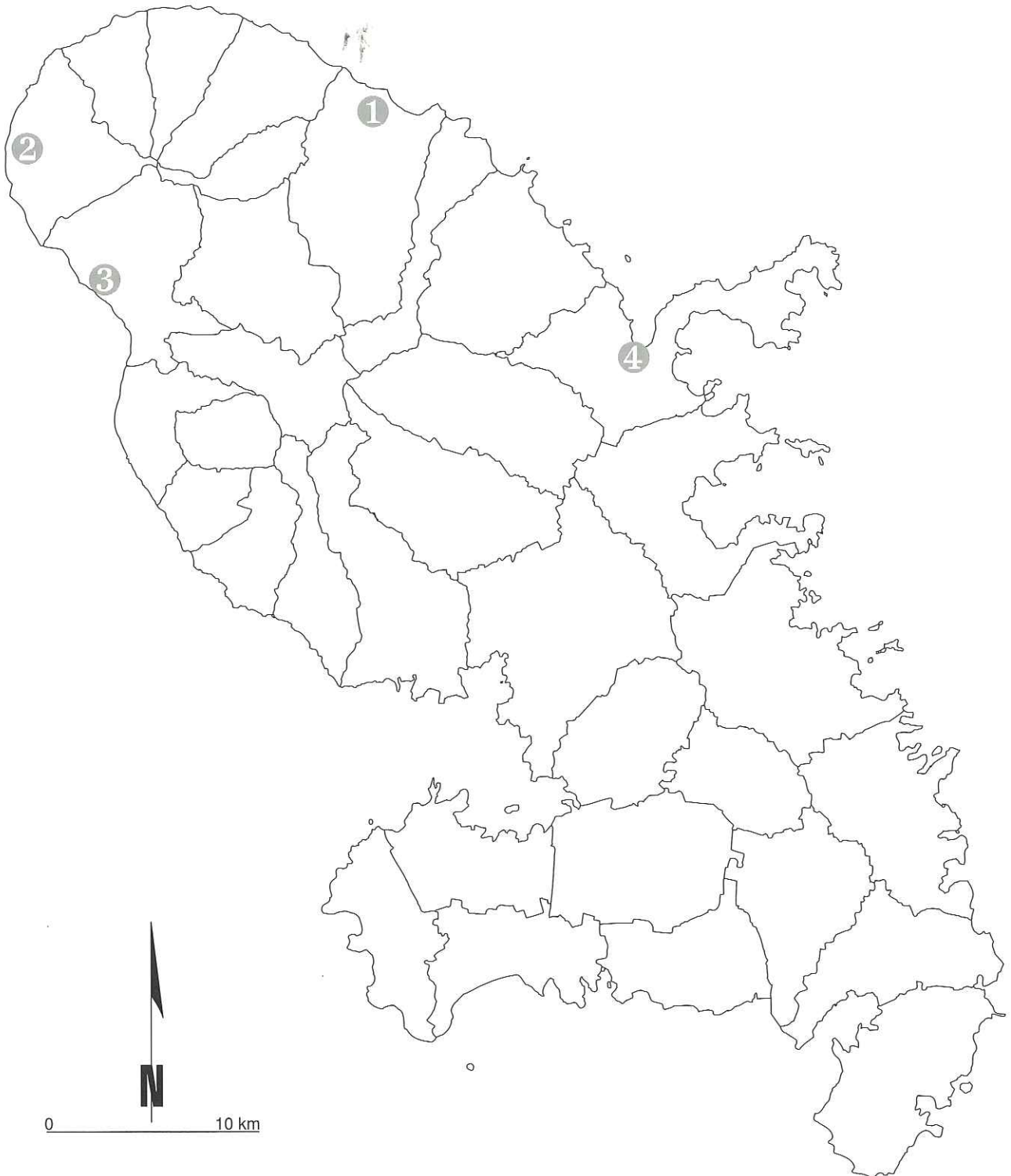
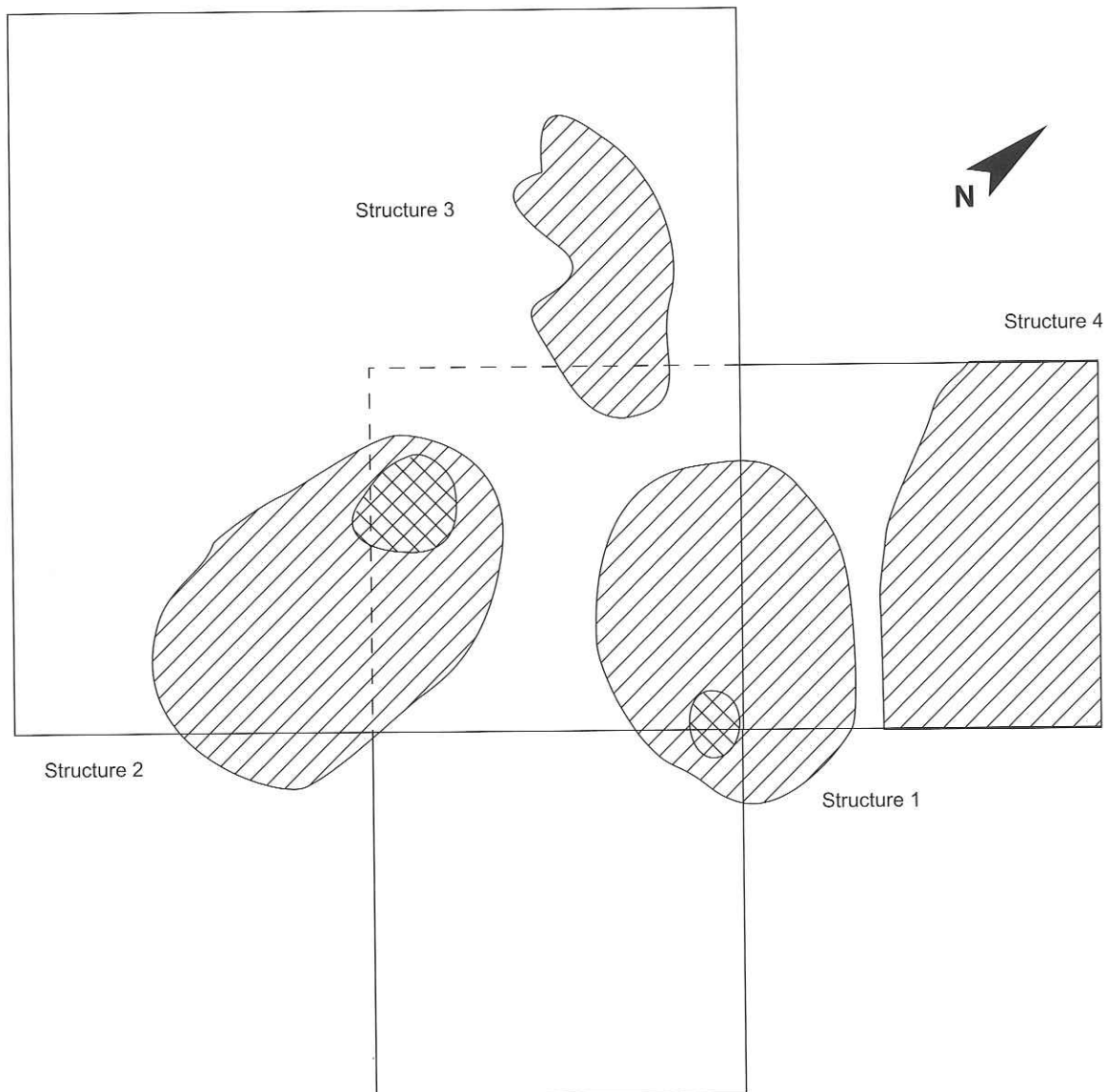


fig. 1 Carte de présentation générale des opérations autorisées.



Sondage 20 – Limite de la fouille de 1999.
 Les zones hachurées correspondent au contour des structures
 au niveau du sommet de la couche de ponce.

LE LORRAIN
Vivé

L'opération que nous avons réalisée en 2001 marquait l'achèvement de six années de fouilles programmées du site amérindien de Vivé. Cette opération limitée a concerné l'extension d'un des sondages réalisés en 1999 (sondage 20). En effet, à la fin de la campagne de fouille une fosse située à la limite nord du sondage 20 avait partiellement été dégagée (figure 2). La mise au jour de restes osseux en mauvais état de conservation ainsi que d'un récipient céramique complet avait entraîné une interruption des travaux. Il avait alors été décidé d'attendre la venue d'un anthropologue physique avant de poursuivre l'excavation. En effet, en cas de découverte d'une sépulture, le mauvais état de conservation des os laissait supposer que l'ensemble des observations devrait être réalisé au fur et à mesure du dégagement des vestiges. C'est finalement en janvier 2002 qu'une petite équipe a pu être réunie afin de réaliser la fouille de cette structure.

Une extension de 6 m² a été réalisée sur le bord nord du sondage de 1999 selon l'orientation supposée de la fosse. Les limites du creusement associé à la couche d'occupation supérieure du site n'étaient visibles qu'à partir du sommet de la couche de ponce sous-jacente (figure 3). A ce niveau la fosse semble posséder un contour trilobé. Cependant, la fouille du remplissage a permis de mettre en évidence que le lobe nord correspondait en réalité à une trace de labour. L'excavation réalisée par les amérindiens avait donc un contour « patatoïde » d'environ 2 m de long pour 70 cm de large (figure 3). La fouille complète du remplissage a permis

de mettre en évidence l'existence de deux surcreusements à ses extrémités. Ainsi, alors que sa profondeur moyenne est d'une vingtaine de centimètres, dans ces deux secteurs, la fosse a une profondeur proche de 40 cm (figure 3).

Les restes osseux découverts au cours de la fouille étaient dans un exécrable état de conservation. Ils se présentaient le plus souvent sous la forme de taches inorganisées de poudre blanchâtre. Ainsi, aucune analyse de ces vestiges n'a pu être réalisée. Même la détermination spécifique s'est révélée impossible dans ces conditions. Par ailleurs, aucune organisation spatiale de ces restes n'a pu être clairement mise en évidence (figure 4).

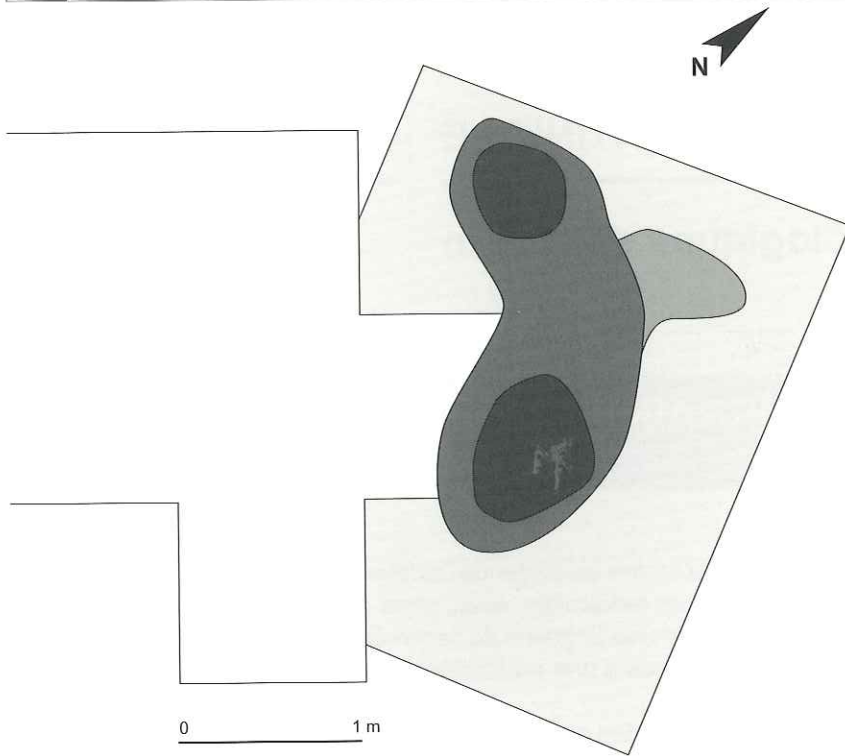
En dehors, de quelques tessons mélangés au remplissage de la fosse, les principaux artefacts découverts au cours de la fouille étaient 5 récipients archéologiquement complets (figure 5). Deux d'entre eux étaient d'ailleurs entiers. La présence de ces vases entiers est le principal élément en faveur de l'interprétation de cette structure comme une sépulture humaine. Par ailleurs, aucun élément de parure n'a été découvert dans la fosse.






Ainsi, si certains indices semblent indiquer que la structure 4 du sondage 20 pourrait être une sépulture, le très mauvais état de conservation des restes osseux ne permet pas de l'affirmer de façon absolue.

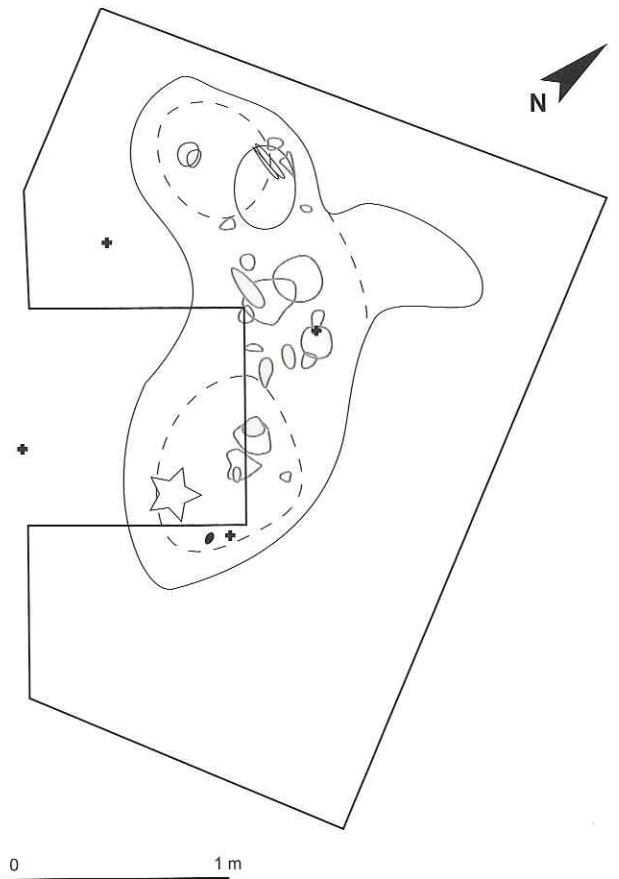
Benoît BÉRARD

Cf. illustrations pages suivantes

fig. 3 Le Lorrain, Vivé : Plan de sondage (plan B. Bérard)



- | | | | |
|--|---|---|---|
|  | Limites de sondage de 1999 |  | Profondeur de la fosse supérieure à 10 cm par rapport au sommet de la ponce |
|  | Limites de sondage de 2002 |  | Profondeur de la fosse supérieure à 30 cm par rapport au sommet de la ponce |
|  | Limites de la fosse au niveau du sommet de la ponce | | |








- | | | | |
|---|--------------------------|---|--|
|  | Céramique |  | Galet |
|  | Taches osseuses |  | Charbon |
|  | Restes osseux structurés |  | Emplacement de la coupe entière démontée en 1999 |

fig. 4 Le Lorrain, Vivé : plan de répartition du matériel (plan B. Bérard)

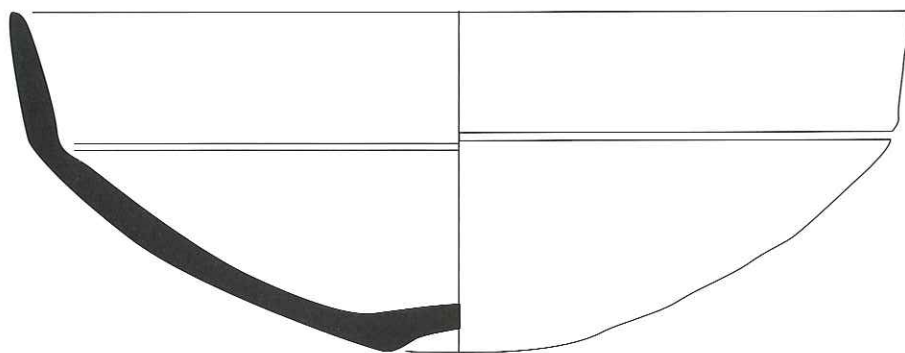
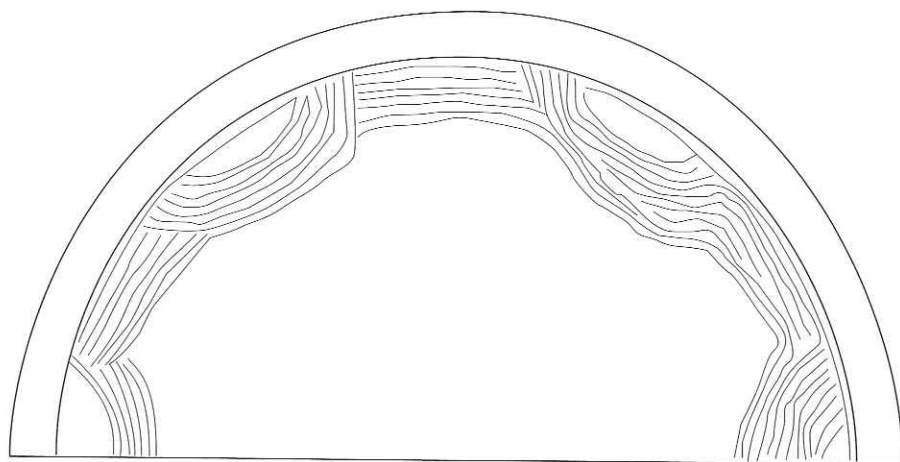
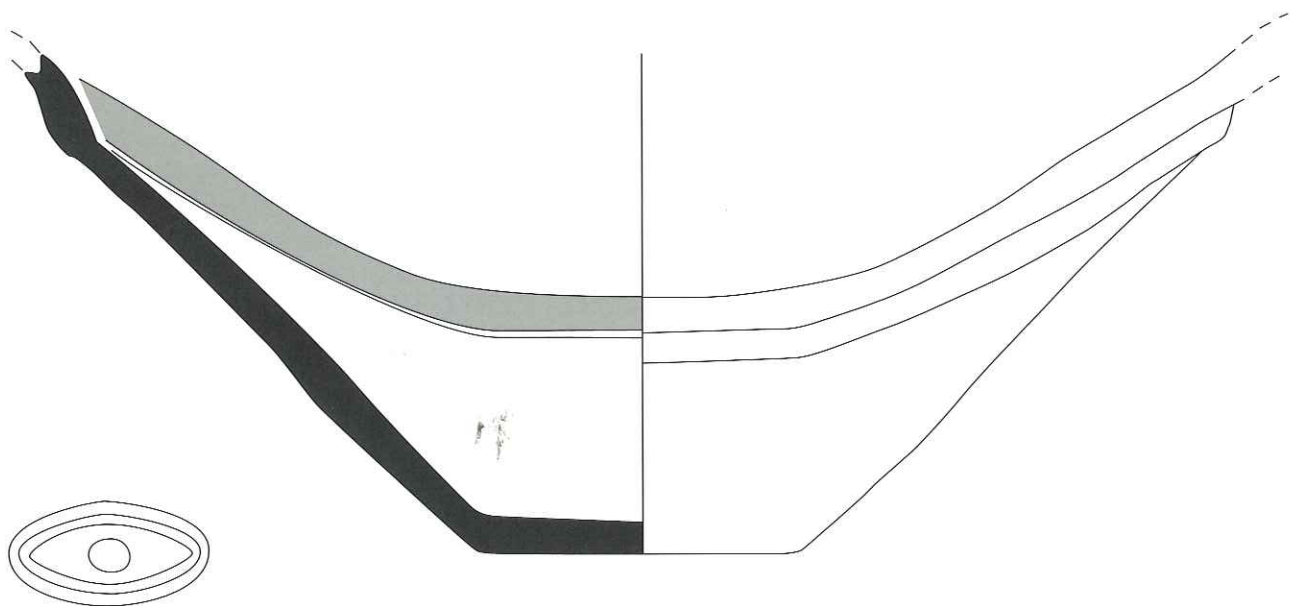


fig. 5 Le Lorrain, Vivé : céramique de la fosse funéraire (dessin F. Honoré)

LE PRECHEUR

Ance Céron

Une occupation amérindienne avait déjà été identifiée au nord de l'Anse Céron à l'occasion de travaux générés par l'ONF (BSR 1994). Au sud, l'érosion progressive des rives de la rivière Anse Céron, sur l'emprise de l'habitation éponyme avait mis au jour une importante fosse dans laquelle le propriétaire, M. L. Marraud des Grottes, avait pu prélever une série de récipients dont le style s'inscrit dans un post-saladoïde débutant.

En ayant informé le SRA, le découvreur nous a autorisés à procéder à une série de sondages de 4 m² sur la partie méridionale de la vallée, actuellement plantée d'avocatiers, afin de compléter les informations chrono-culturelles ainsi que de saisir les limites du site et son degré de conservation.

La stratigraphie générale montre une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,30 à 0,40 m surmontant une couche de ponce subsistant sur 0,10 à 0,30 cm. Cette couche de ponce correspond à P1, l'éruption de la Montagne Pelée en 1300. Elle recouvre une couche limoneuse de couleur brune d'une quarantaine de cm d'épaisseur : c'est cette strate qui contient les artefacts amérindiens (fig. 6). Il est à noter qu'à l'est cette couche disparaît pour laisser place à une couche sableuse d'une épaisseur inférieure à 0,10 m et stérile. La couche précolombienne repose sur des couches de ponce triée et de sable alluvial (fig. 7).

Le niveau précolombien n'est pas homogène sur l'ensemble du site. A l'est, en bordure d'une paléo-vallée, est apparu un niveau de sol en place, avec un mobilier assez bien conservé. A l'ouest, à 200 m du débouché de la vallée, la couche comprenait un mobilier assez abondant, mais en position secondaire, pouvant correspondre à un épandage. Entre ces deux extrémités le mobilier était très fragmenté et souvent roulé, réparti de façon diffuse. Dans un sondage au moins, les irrégularités de la surface fossilisée par la ponce P1 semblent indiquer qu'il y a à cet endroit une zone de culture.

Le mobilier est essentiellement céramique, le lithique se résumant à des galets manuports, des éclats de roche volcanique et une hache polie brisée, tandis que l'os et le coquillage – hormis dans la fosse, de façon exceptionnelle (dont un trigonolithe) – n'est pas conservé. De très rares éléments modelés (papules) indiquent une occupation à la fin du Saladoïde. La majeure partie du mobilier (platines apodes, marmites, coupes...) est de facture assez soignée, mais sans décors plastiques. Plusieurs récipients ont été peints en rouge, avec dans quelques cas une bichromie obtenue par l'ajout de bandes de peinture noire. Cet ensemble peut être rattaché au début du post-saladoïde, dans le Troumassoïde tel que l'a défini L. Allaire et présent sur le site de l'Anse Belleville, un kilomètre et demi plus au sud.

Olivier KAYSER

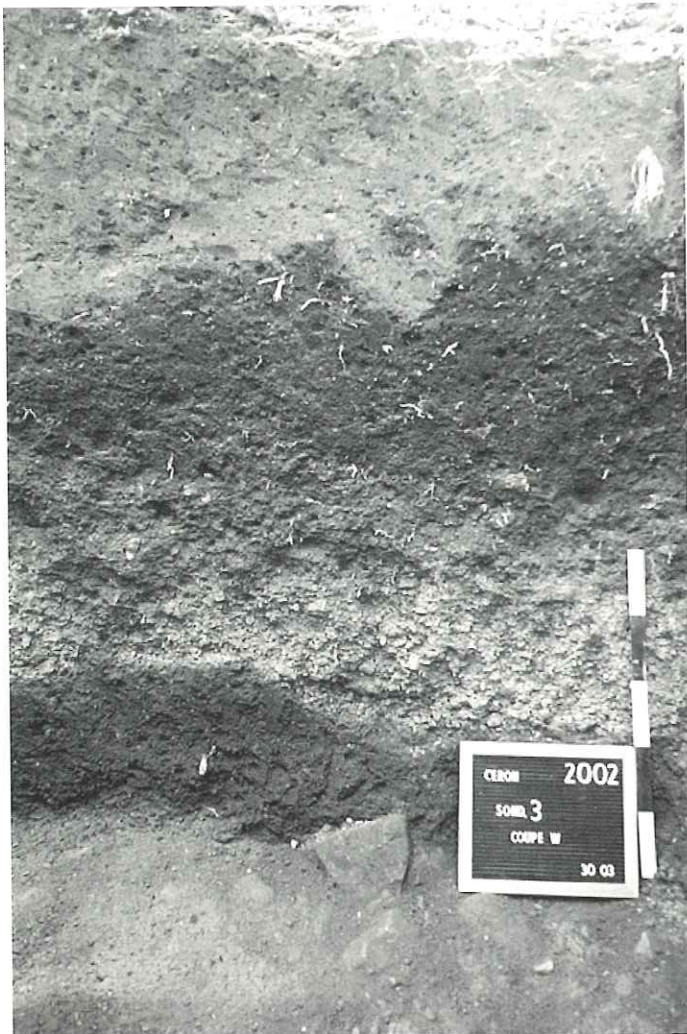


fig. 6 Le Précheur, Anse Céron – Coupe stratigraphique (cliché O. Kayser)

fig. 7 Le Précheur, Anse Céron – Coupe stratigraphique (cliché O. Kayser)

SAINT-PIERRE

Camp Bilotte

Un projet de construction d'une nouvelle sous-préfecture dans l'enceinte du Camp Bilotte à Saint-Pierre a nécessité une intervention archéologique préliminaire. Le but était d'une part vérifier l'existence d'un niveau amérindien à cet endroit, d'autre part évaluer l'état de conservation et les profondeurs des vestiges de l'ancien hôpital militaire, dont une partie a survécu à l'éruption de 1902 et doit être intégrée dans le projet immobilier.

Les sondages, dont un mené jusqu'à une profondeur de 4,20 m, n'ont pas révélé de présence amérindienne : un remblai récent de 0,80 m d'épaisseur recouvre un niveau de sable graveleux épais de 0,20 m correspondant au niveau plus ou moins remanié du XIX^e siècle qui lui-même succède à une couche de ponce reconnue sur 3,20 m.

Concernant le bâtiment historique, l'étude a permis de saisir la dynamique de destruction de certaines parties lors de l'éruption de 1902 et d'analyser l'utilisation des ruines au cours du XX^e siècle. Une chronologie des phases de construction de la partie nord de l'hôpital a pu être observée sur le terrain en comparaison avec les différents plans de

l'hôpital et de la ville existants : le corps principal (salle des blessés) et l'aile occidentale (salle des malades) ont été construits entre 1807 et 1819, l'extrémité nord et l'aile orientale (salle des bains) en 1820, les galeries en 1822. Une pièce construite dans l'angle formé par la galerie et l'aile orientale a été construite après 1868 et est considérée comme une piscine. (fig. 8, 9)

Un sondage mené le long d'un mur de la salle des malades a montré que le bâtiment était fondé peu profondément, à 1,30 m sous le sol d'origine. La profondeur de la roche et l'épaisseur des dépôts volcaniques, isolant le bâtiment d'éventuelles secousses sismiques, expliquent probablement cet état de fait.

La pierre utilisée pour la construction est la roche locale, l'andésite étant utilisée pour la taille (jambages, claveaux, bandeaux, corniches...). Si aucune roche d'importation n'a été identifiée, un certain nombre de tuiles proviennent de chez Polakowski & Cie à Roumazière dans les Charentes.

D'après le rapport d'Eric MARE

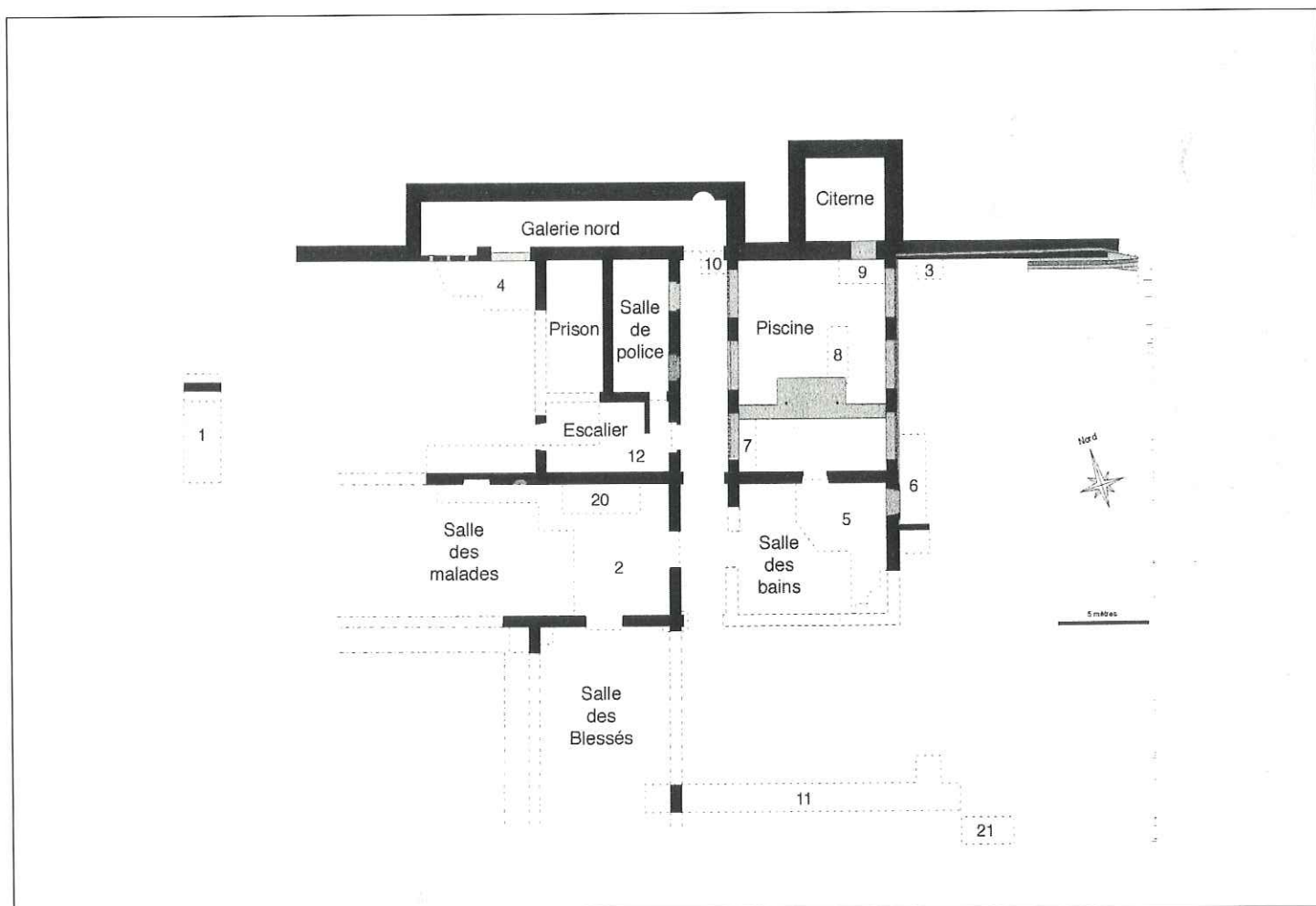


fig. 8 Saint-Pierre, Camp Bilotte : Plan général de la zone étudiée (plan E. Mare).

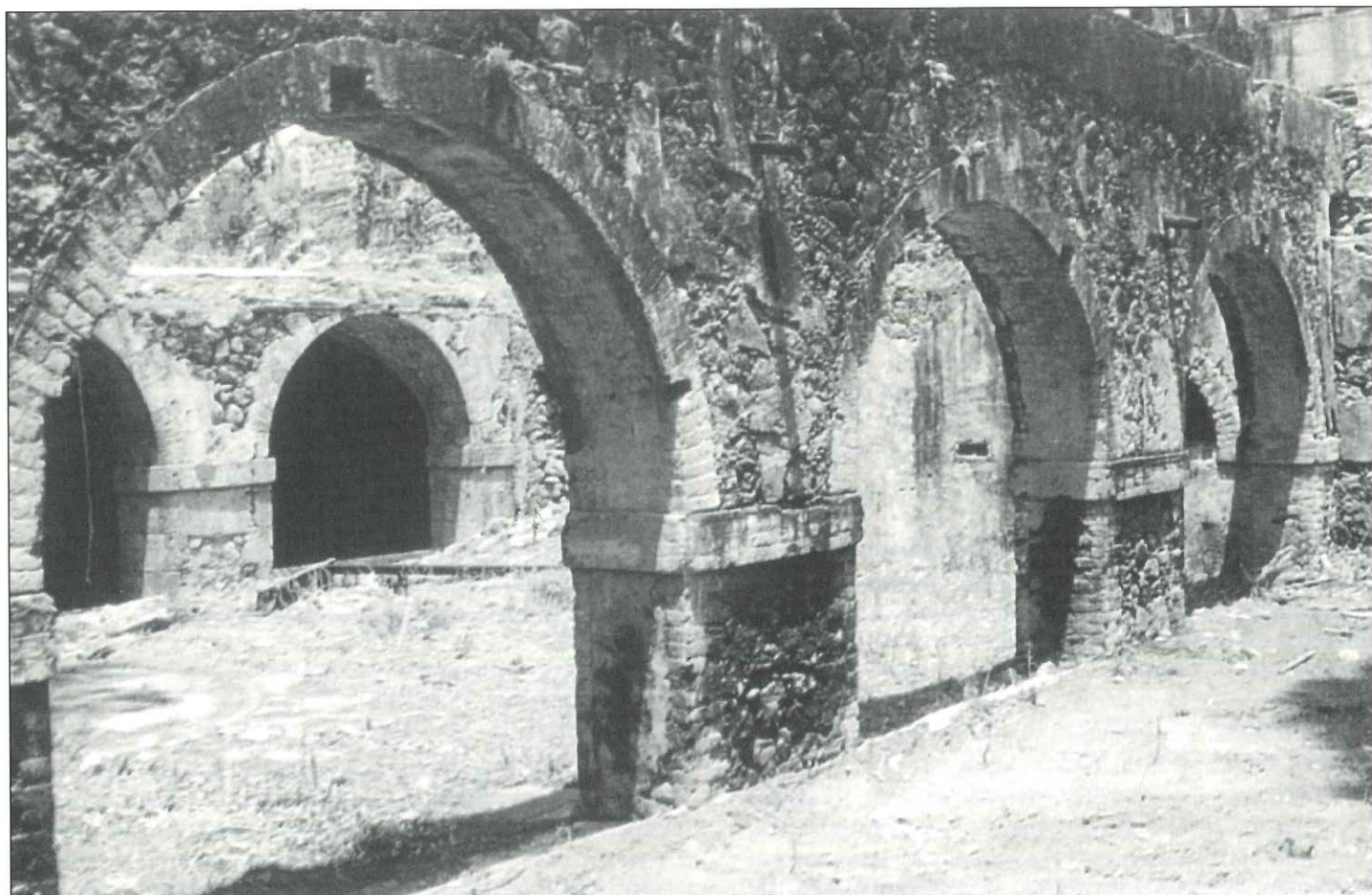


fig. 9 Saint-Pierre, Camp Billotte : arcades et piscine (photo E. Mare)

TRINITÉ Fort Sainte-Catherine

Historique

L'origine du fort de Trinité fut étroitement lié à la conquête de la Capesterre par les Français au détriment des Caraïbes. En 1658 des colons partis à la chasse sur la côte atlantique se firent massacrer. Une expédition punitive fut alors organisée par voie de mer et de terre. L'expédition terrestre arrivée la première avait repoussé les Caraïbes vers le nord. Les colons partis par la mer avaient pris avec eux des bois de charpente que leur avait donné Christophe Renaudot, un riche propriétaire de Saint-Pierre. Ils construisirent ainsi un petit fortin ainsi qu'un logement. Madame du Parquet décréta une exemption de tous droits, de tout impôt pendant 10 ans pour ceux qui s'établiraient à la Capesterre au cours de 1659. Une chapelle fut construite dans la foulée, attestée dès 1661. Des habitants se sont installés près du fort. C'est ainsi que le bourg de Trinité y trouve son origine. En 1687 un presbytère est en construction à proximité du fort, ce qui occasionnera des points de friction entre l'autorité militaire et l'autorité religieuse jusqu'à ce que le presbytère soit déplacé au début du XVIII^e siècle.

Sous le gouverneur Blénac des travaux furent entrepris au fort et une compagnie de 50 hommes y fut affectée. Caylus, ingénieur du Roi, propose en 1693 l'établissement d'une

batterie. En 1713 on « travaille à une batterie de 108 pieds de face, un magasin de maçonnerie, une maison et deux chambres pour loger les officiers ».

De Malherbe, commissaire d'artillerie, constate en 1746 le très mauvais état du fort. Une réparation complète s'impose. Selon les plans de Picandeu de Rivière, la pointe de la presqu'île est aménagée, la plate-forme de la batterie est agrandie, huit bâtiments sont prévus en dur, corps de garde et cachot, corps de caserne, logement des officiers, magasin et poudrière.

D'après de Saint Mauris en 1765, « le Fort ne semble pas avoir trop souffert de l'occupation anglaise ».

La carte de Moreau du Temple, ingénieur géographe du Roy, mentionne en 1770 le Fort de Trinité.

Le 26 août 1777 le Marquis de Bouillé déclare que « Il y a à la Trinité un fort qui servirait guère mieux que celui du Marin ».

Sur le plan Routier de Moreau de St Méry de 1785, une ligne de fortification a été construite à l'arrière du Bourg, du presbytère au fort.

En 1788 un écrit anonyme signale qu' « *il faut reconstruire la batterie et réparer le magasin* ».

Au début de février 1794, le Général anglais Dundas, placé à la tête de la 1^{ère} division, forte de 2000 hommes débarque dans la baie du Galion. Le 6 février le fort est occupé par un détachement anglais et est désigné sous le nom de fort Dundas. L'occupation anglaise prend fin en 1801.

Mais le 30 janvier 1809 les Anglais sont de retour avec 18000 hommes. Un détachement de 100 hommes se rendit à la Trinité pour s'emparer du port et du fort. Cela dura jusqu'en août 1816. Mais le coup de vent de 1813 acheva de détruire la ou les casernes du fort. En 1817 le magasin à poudre et le corps de garde sont à réparer.

Le plan géométrique du commandant Guérin levé en 1822 donne de bonnes précisions sur l'état du bourg et du fort. Au pied du fort vers le bourg, une concession faite sur le terrain du fort abrite le Cimetière des Anglais et des Américains.

Baudrand, Maréchal de camp des armées du Roy propose le 16 mai 1826 d'établir un projet de caserne pour le fort de Trinité.

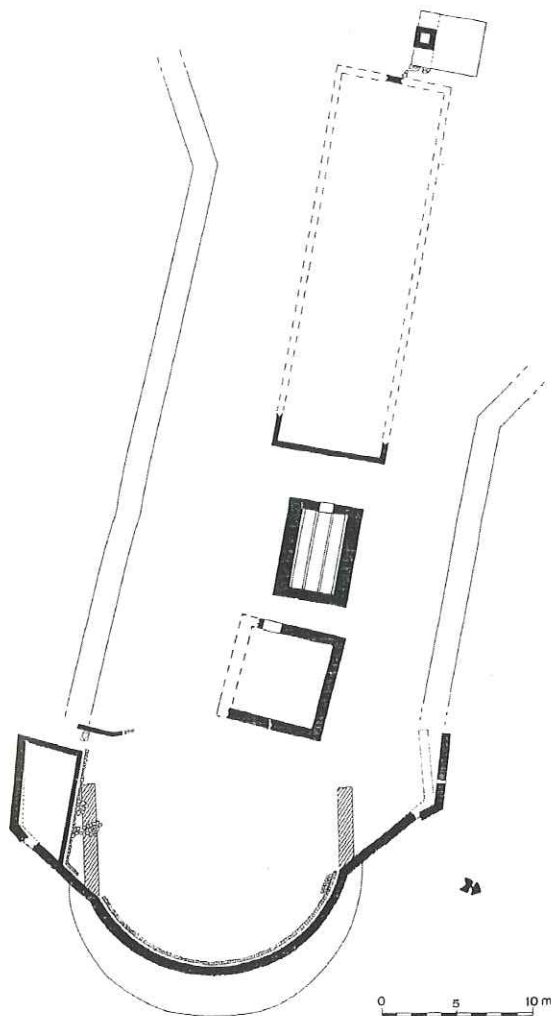


fig.10 La Trinité, Fort Sainte-Catherine : plan général (plan S. Veuve)

Il faut attendre 1855 pour qu'une rénovation importante des installations ait été réalisée : caserne d'infanterie, magasin à poudre, pavillons d'officiers, salle de Police et corps de garde, cuisines.

Par la suite le magasin à poudre a été modifié car en 1864 il est de plan rectangulaire, alors que sur celui de 1855 il était de plan carré. En 1864 le pavillon d'officiers comprend un capitaine et un lieutenant, le corps de garde 6 hommes, la salle de Police 4 hommes, tandis que la caserne abrite 356 hommes.

C'est le 1^{er} juin 1875 que le fort de Trinité fut abandonné.

Deux ans après son abandon, le fort sera mis en location pour une durée de trois ans pour le prix de 100 francs.

La fouille (fig. 10 à 12)

La batterie

La batterie ancienne proposée dès 1793 par Caylus, ingénieur du Roi, est en construction au début des années 1710.

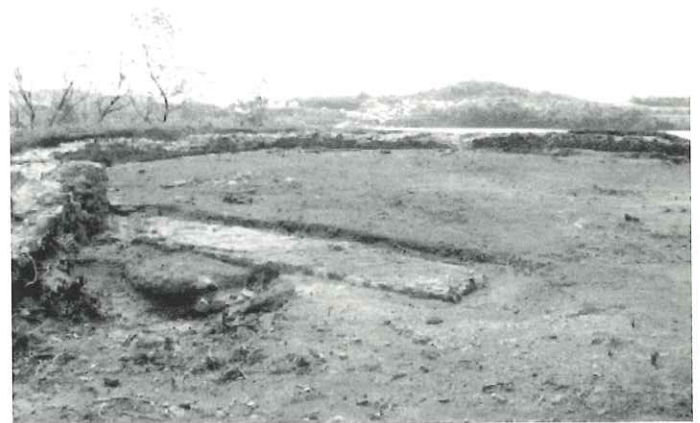


fig.11 La Trinité, Fort Sainte-Catherine : vue générale Est (photo S. Veuve)



fig.12 La Trinité, Fort Sainte-Catherine : vue d'ensemble (photo S. Veuve)

D'après les plans du XVII^e siècle, il s'agissait d'une batterie à barbette. Le plan de cette batterie présentait à partir de l'intérieur deux parapets rectilignes et parallèles entre eux. Deux sondages ont permis de retrouver les fondations de ces parapets, distantes de 16,10 m. La fondation sud était plus longue (7,70 m) que la fondation nord (5,65 m). Les deux extrémités de ces parapets rectilignes se rejoignaient par un parapet en forme de segment de cercle. Sa face extérieure était cachée par un talus de terre. Ce parapet ayant appartenu aux deux batteries successives a du subir de nombreuses réparations au cours de son histoire. Un texte anonyme de 1788 propose en effet de reconstruire la batterie.

La modification de la batterie ancienne, entreprise vraisemblablement à la fin du XVII^e siècle, a porté sur les deux parties rectilignes de la batterie, dont les parapets ont été supprimés. Un agrandissement de la batterie a donc conservé ce secteur, plus particulièrement du côté nord. Le parapet reconstruit forme un angle de 55° vers l'extérieur par rapport à l'ancien parapet sur une longueur intérieure de 7,40 m. Puis il s'oblique vers l'intérieur, parallèle à l'ancien parapet rectiligne à une distance de 4,80 m, et sur une longueur extérieure de 5 m. L'agrandissement est d'environ 32 m².

Du côté sud l'agrandissement est nettement moindre : il avoisine les 12 m². Le parapet reconstruit forme un angle de 50° vers l'extérieur par rapport à l'ancien parapet rectiligne, sur une longueur intérieure de 3,30 m, puis il s'oblique vers l'intérieur selon un angle de 63°, sur une longueur de 7,75 m. Son épaisseur n'est que de 32 cm. Mais un talus de terre, de forme trapézoïdale, ceinturé par des murs, vient protéger sa face extérieure. Des restes d'un revêtement du sol fait de pavés passant au-dessus de la fondation ancienne ont été retrouvés. D'autres restes de pavés ont été retrouvés sur l'aire de la batterie, mais plutôt dérangés par les racines des arbres qui avaient envahi le site.

Un petit caniveau, fait de carreaux de terre cuite (largeur du caniveau : 15 cm, profondeur : 9 cm), longeait le parapet circulaire à partir du nord, puis continuait le long du muret sud jusqu'à son extrémité où il plongeait dans une sorte de petite ravine. Il servait en fait à recueillir les eaux de ruissellement de la batterie et d'une partie du fort. Un muret de 34 cm d'épaisseur, conservé sur 3 m de long, orienté nord-sud à 1,30 m de l'extrémité du caniveau, écartait vers l'intérieur l'arrivée des eaux du côté sud du fort, de façon à ce qu'elles n'arrivent pas dans l'axe de celles du caniveau, ce qui aurait porté atteinte au mur est du talus épaulant le parapet sud.

Magasin d'artillerie

Le premier bâtiment situé à l'arrière de la batterie correspond au magasin d'artillerie. Il est de plan carré : 7,20 x 7,20 m, bien que ses murs ne soient pas bien conservés. Le mur sud a disparu, un alignement dans le sous-sol rocheux a toutefois permis de le positionner. La moitié sud du mur est menacée de s'écrouler. Le parement extérieur du mur nord est absent, mais son épaisseur a pu être évaluée à 80 cm.

Le sol intérieur est surélevé de 1,18 m par rapport au sol extérieur. L'épaisseur des murs est et ouest, au-dessous du sol intérieur, est de 70 cm, à 1,20 m au-dessus du sol elle est de 60 cm.

Un passage séparait le magasin d'artillerie de la poudrière. Les deux bâtiments étant orientés différemment, le passage avait une largeur de 1,98 m à son entrée nord et 1,60 m à sa sortie sud. D'autre part depuis son entrée nord, il présentait une pente ascendante de 32 cm sur 4,50 m de façon à réduire de deux marches l'escalier permettant d'accéder à l'intérieur du magasin d'artillerie dont il ne reste que quelques pierres constituant son soubassement au contact du mur. La porte se trouvait à 1,60 m de l'angle sud-est du bâtiment et avait une largeur de 1,15 m.

Poudrière

La poudrière, de plan rectangulaire (longueur : 6,90 m, largeur : 5 m), était voûtée en pierres, à en juger par l'abondance des pierres qui se trouvaient à l'intérieur. La voûte était orientée dans le sens de la longueur du fait de l'épaisseur des murs nord et sud (1 m), alors que les murs est et ouest n'avaient que 70 cm d'épaisseur. La porte se trouvait au centre du mur ouest. Elle était large de 85 cm. Elle ouvrait sur un couloir de même largeur, matérialisé par deux murets (épaisseur comprise entre 14 et 18 cm) qui traversait la pièce sur toute sa longueur. De part et d'autre de ce couloir devaient être entreposées les munitions, car la base des murs nord et sud était également longée par un alignement de pierres. Ces murets devaient soutenir un ensemble d'étagères qui n'étaient ainsi pas au contact du sol pour des raisons d'humidité, bien que celui-ci était recouvert d'un mortier de chaux.

Caserne

La recherche de la caserne située à l'arrière de la poudrière a permis de la positionner. Son mur est se trouvait à 3,10 m. Il a pu être retrouvé sur toute sa longueur (7,75 m) avec les retours vers l'est des murs nord et sud. En fait il devait s'agir d'un solin en pierres de 40 cm d'épaisseur soutenant les façades en bois, en les isolant du sol. Une partie du mur ouest a pu être dégagée à 25,70 m.

Citerne et puits du fort Sainte-catherine

A 2,20 m à l'est de la caserne se trouvait un puits permettant d'accéder à une citerne enterrée. Le puits, de plan approximativement carré (longueur de côtés comprises entre 1,30 et 1,46 m, épaisseur du mur 40/42 cm), avait une profondeur de 3,97 m. La citerne se trouvait au nord du puits. Ses dimensions intérieures étaient les suivantes : longueur nord-sud : 3 m, largeur est-ouest : 2,45 m, hauteur maximale : 2,70 m, hauteur minimale côtés est et ouest : 2 m. Son volume était de 17,27 m³. L'épaisseur de sa voûte était de 62,5 cm. La citerne devait recueillir l'eau de pluie provenant de la toiture de la caserne.

Malgré ses fortes dégradations le site présente un intérêt incontestable. Son avancée sur l'océan offre une superbe vue sur ses trois côtés : vers le sud la ville de Trinité, vers le sud-est la presqu'île de la Caravelle et vers le nord l'anse Cosmy avec, à son extrémité, l'ancien entrepôt à sucre s'avancant dans la mer pour faciliter le chargement des bateaux. La mise en valeur du site confèrera à la ville de Trinité un intérêt patrimonial et par conséquent touristique,

ce qui est d'autant plus intéressant car la cote atlantique, à l'exception de la presqu'île de la Caravelle et de son

ancienne habitation Dubuc, n'offre pas au visiteur suffisamment de sites à découvrir.

Serge VEUVE

PCR

Le Néolithique de la Martinique dans son contexte antillais

L'année 2002 a été l'occasion de faire la synthèse des résultats obtenue depuis 1999 dans le cadre du P.C.R. « Le néolithique martiniquais dans son contexte antillais ». Les trois années qui sont écoulées nous ont tout d'abord permis d'élargir notre équipe qui se compose maintenant de 18 chercheurs. Cet élargissement est étroitement lié à la diversification de nos thèmes de recherche. Ainsi, un programme d'études paléo-environnementales a été mis en place et deux spécialistes de la faune sont venues nous rejoindre afin de participer à l'étude du site de Dizac au Diamant.

Aujourd'hui, l'activité de notre P.C.R. s'oriente autour de six axes de recherches. Un premier atelier a une vocation essentiellement utilitaire, il est consacré à la mise à jour et de la diffusion de la base de donnée bibliographique. Ensuite, l'occupation amérindienne de l'île a été divisée en deux périodes (saladoïde et post-saladoïde) qui occupent chacune un groupe de chercheurs. Enfin, trois thèmes de recherche diachroniques sont abordés : nature et fonction de l'outillage de pierre taillée, les niveaux pyroclastiques récents de la Montagne Pelée et le cadre environnemental de l'occupation amérindienne de l'île. L'ensemble de ces travaux nous permet d'avoir une vision la plus large possible de l'occupation précolombienne de la Martinique.

L'occupation saladoïde cedrosane de la Martinique a été abordée selon deux axes.

Premièrement, une thèse de doctorat consacrée aux premières installations agricoles qu'a connues l'île (Saladoïde cedrosan ancien) a été déposée à la fin de l'année par B. Bérard (soutenance juin 2003). Elle s'appuie très largement sur les travaux réalisés depuis plusieurs années dans le cadre de ce P.C.R.. Deuxièmement, la phase « Saladoïde moyen/récent » a été abordée à travers une analyse pluridisciplinaire du site de Dizac au Diamant. La réalisation d'une publication monographique s'appuyant sur ces travaux est en cours.

Ces dernières années, différentes opérations ont concerné l'occupation post-saladoïde de la Martinique. Tout d'abord, le professeur L. Allaire a achevé l'analyse du matériel céramique provenant des fouilles qu'il a conduites sur le site de l'Anse Trabaud dans les années 80. Le matériel lithique a, lui aussi, été analysé par B. Bérard et S. Knippenberg. Avec les résultats de l'analyse des restes fauniques, qui reste à faire, ces différents travaux devraient faire l'objet prochainement d'une publication synthétique. Par ailleurs, différentes opérations de moindre ampleur nous ont permis de revoir rapidement au cours des dernières années l'ensemble de la séquence post-saladoïde de la Martinique.

Une étude typo-technologique diachronique de l'outillage en pierre a été menée dans le cadre de ce P.C.R. entre 1996 et 1999. Différentes publications ont rendu compte de ces travaux. Au cours des trois dernières années nous avons donc choisi de nous pencher plus particulièrement sur la mise en évidence de réseaux d'échanges précolombiens sur la base de l'identification de l'origine des matières premières utilisées. Ce travail a été essentiellement conduit par S. Knippenberg dans le cadre d'un doctorat réalisé à l'Université de Leiden aux Pays-Bas (dépôt prévu fin 2003).

Le travail d'analyse des niveaux pyroclastiques récents de la Montagne Pelée a débuté en 1998. A partir des stratigraphies des sites archéologiques étudiées et de coupes en contexte non-archéologique, mais situées dans l'environnement des sites, il a été possible de proposer une première synthèse portant sur les niveaux téphriques présents en contexte archéologique. A ce stade préliminaire, la dénomination des différents épisodes éruptifs reconnus est volontairement différente de celle proposée par les volcanologues à partir de séquences définies en position souvent plus proximale sur le volcan lui-même. La poursuite des travaux devrait permettre de faire la synthèse des deux types de séquences.

L'année 2000 avait marqué le début de notre programme d'étude paléo-environnementales. Notre questionnement était le suivant : Quel est le couvert végétal martiniquais avant l'arrivée des premiers agriculteurs amérindiens ? Quel est l'impact de ces premières occupations agricoles sur l'environnement ? Quelles sont les plantes originaires du continent introduites par les amérindiens et quelle est la chronologie de ces introductions ? Afin de mener à bien ce projet une équipe a été constituée. Elle s'appuie sur deux conventions : une première liant notre P.C.R. au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris et au Parc Naturel Régional de la Martinique et une seconde signée avec la société d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Martinique. Les premiers résultats commencent à apparaître, ils sont principalement issus de l'étude anthracologique réalisée par C. Tardy sur le site de Vivé.

Nous l'avons vu un certain nombre des travaux entrepris dans le cadre de ce P.C.R. ne sont pas achevés. Pour cette raison, nous souhaiterions poursuivre ce programme pendant encore 3 années. Cela nous permettrait d'atteindre un niveau de connaissance suffisant pour entreprendre la rédaction d'un important ouvrage de synthèses sur l'occupation amérindienne de la Martinique.

Benoît BÉRARD

Abréviations utilisées

2 0 0 2

Chronologie :

CON	:	contemporain
IND	:	indéterminé
MOD	:	moderne
NEO	:	néolithique
PRECO	:	précolombien

Nature de l'opération :

EV	:	évaluation
FP	:	fouille programmée
PA	:	prospection aérienne
PCR	:	projet collectif de recherche
PI	:	prospection inventaire
PT	:	prospection thématique
RE	:	relevé d'art rupestre
SD	:	sondage
SU	:	sauvetage urgent

Organisme de rattachement des responsables de fouilles :

ASS	:	autre association
AUT	:	autre
BEN	:	bénévole
CNR	:	CNRS
COL	:	collectivité territoriale
EN	:	Education nationale
INRAP	:	Institut national de recherches archéologiques préventives
MAS	:	musée d'association
MCT	:	musée de collectivité territoriale
MET	:	musée d'Etat
MUS	:	musée
SDA	:	sous-direction de l'archéologie
SUP	:	enseignement supérieur
UNIV	:	université

*Nous avons présenté la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans le B. S.R. de 1999.
Cette loi a été modifiée en 2003 : nous en présentons le texte ci-dessous.*

**LOI n° 2003-707 du 1er août 2003
modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive**

NOR: MCCX0300059L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-480 DC du 31 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, délai porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact ; les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

« Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article 9.

« Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire une proposition de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. »

Article 2

L'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article 3, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

« Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue au I de l'article 9. »

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

Article 4

Après l'article 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.

« Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles 4-2, 4-3, 4-5 et 5, ces services doivent être agréés.

« L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par le ministre chargé de la culture. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

« Ces services peuvent également élaborer la carte archéologique dans des conditions et modalités déterminées par convention avec l'Etat. »

Article 5

I. - L'article 4 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Sous réserve des cas prévus à l'article 4-2, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi.

« L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies à l'article 5.

« L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

« Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. »

II. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - L'établissement public prévu à l'article 4 est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

« Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

« Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des per-

sonnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret. »

III. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive concernant :

« 1° Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;

« 2° Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

« Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique. »

IV. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-3 ainsi rédigé :

« Art. 4-3. - La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat. »

V. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-4 ainsi rédigé :

« Art. 4-4. - Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article 4 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. »

VI. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-5 ainsi rédigé :

« Art. 4-5. - Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.

« Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ils sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.

« Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce cas, les dispositions du titre III de la loi du 27 septembre 1941 précitée sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain. »

Article 6

L'article 5 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive prévues au premier alinéa de l'article 2 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article 4, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé. Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

« Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.

« L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au deuxième alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article 2.

« L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions des lois du 27 septembre 1941 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 précitées ainsi que de la présente loi.

« Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article 4 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

L'article 7 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article 4, cet opérateur est tenu de remettre à l'Etat et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'Etat, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article 4 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

« Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. La documentation afférente à l'opération est remise à l'Etat.

« En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article 4, afin qu'il en achève l'étude scientifique. »

Article 8

Après l'article 7 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée en parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

« Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article 7, le propriétaire

n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat.

« L'Etat peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

« Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'Etat peut exercer le droit de revendication prévu à l'article 16 de la loi du 27 septembre 1941 précitée. »

Article 9

L'article 8 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° Par la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 ; ».

II. - Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par les rémunérations qu'il perçoit en contrepartie des opérations de fouilles qu'il réalise. »

Article 10

L'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - I. - Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

« Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

« 1° Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;

« 2° Pour les travaux autres que ceux mentionnés au 1° et donnant lieu à une étude d'impact, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;

« 3° Pour les autres types d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

« Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic

soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux visée au 1°, ou avant l'édition de l'acte visé au 2°, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

« Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive. Elle bénéficie des exonérations prévues à l'article 9-1 pour les logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours de l'Etat.

« Cette redevance ne peut être perçue qu'une seule fois pour un même terrain d'assiette. Elle n'est pas due lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, effectuée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le montant de la redevance d'archéologie préventive est égal à 0,32 EUR par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

« 1° Les surfaces incluses dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;

« 2° La surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en application du code de l'urbanisme ;

« 3° La surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

« 4° La surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du même code, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application de l'article 2 ;

« 5° La surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au sixième alinéa du I ;

« 6° L'emprise au sol de la construction lorsque l'opération a pour objet la construction d'un bâtiment agricole.

« III. - Au vu des éléments transmis par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations ou recevoir les déclarations ou demandes visées au I, le montant de la redevance d'archéologie préventive est liquidé et ordonnancé par le représentant de l'Etat dans le département ou, dans les cas prévus par l'article 255 A du livre des procédures fiscales, par le maire, lorsqu'il est fait application du 1° du I, et par le représentant de l'Etat dans la région, lorsqu'il est fait application des 2°, 3° ou sixième alinéa du I.

« L'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de la quatrième année qui suit celle de la réalisation du fait géné-

rateur. Toutefois, lorsque l'autorisation administrative est accordée pour une durée supérieure à quatre ans, l'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de l'année qui suit l'année d'expiration de l'autorisation administrative.

« La redevance d'archéologie préventive est payée en un versement unique au comptable du Trésor compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles visées au 1° du I faisant l'objet de réalisation par tranche de travaux, le service liquidateur fractionne l'émission du titre de recettes au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative.

« La redevance d'archéologie préventive est exigible immédiatement à la date d'ordonnancement du titre de recettes. La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de cet ordonnancement.

« Lorsque le délai de remise des titres au comptable est supérieur à trois jours, la date de prise en charge des titres par le comptable constitue le point de départ pour l'application de la date limite de paiement.

« Lorsque la redevance n'a pas été réglée à la date limite de paiement, elle fait l'objet de la majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts. Une lettre de rappel est adressée au redevable.

« Le titre de recettes établi par l'ordonnateur comporte les décomptes de liquidation et de répartition du produit de la redevance et indique l'identité des tiers tenus solidairement au paiement de la redevance.

« Le recouvrement de la redevance est assuré par les comptables du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il est garanti par le privilège prévu au I de l'article 1929 du code général des impôts. Sont tenus solidairement au paiement de la redevance les établissements de crédit ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de l'opération d'aménagement ou de travaux ainsi que les aménageurs successifs, dont l'identité est précisée dans le contrat prévu à l'article 5 de la présente loi.

« IV. - Après encaissement de la redevance, le comptable du Trésor en reverse le produit à l'établissement public ou, dans le cas visé au 2° de l'article 4-2, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et après prélèvement du pourcentage du produit de la redevance alimentant le Fonds national pour l'archéologie préventive prévu à l'article 9-2. Le reversement intervient au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement.

« Toutefois, lorsque l'établissement public réalise un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux d'aménagement effectués pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui n'a pas donné son accord, en application du quatrième alinéa de l'article 4-2, à l'intervention du service archéologique de la collectivité territoriale visée au 2° de l'article 4-2, cette dernière reverse à l'établissement public le montant de la redevance d'archéologie préventive perçue au titre de ces travaux.

« Dans le cas où une collectivité territoriale ou un grou-

pement de collectivités territoriales assure l'intégralité d'un diagnostic en application du 1° de l'article 4-2, la redevance lui est reversée par l'établissement public, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui l'a perçue.

« Les dégrèvements sont prononcés par le service qui a procédé à la liquidation initiale de la redevance au vu des décisions préalables et conformes adoptées par l'établissement public ou la collectivité bénéficiaire et par le ministre chargé de la culture.

« Les annulations sont prononcées lorsque les travaux définis à l'article 1er ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée.

« Les dégrèvements et annulations sont imputés sur les titres émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation a été acquittée par le redevable et répartie aux bénéficiaires, le comptable recouvre préalablement le produit auprès de ces bénéficiaires sur le fondement de leurs propres décisions. Lorsqu'il n'obtient pas le remboursement spontané, le comptable peut procéder par voie de compensation avec le produit de la redevance qu'il répartit par ailleurs.

« Après avoir obtenu le remboursement de la part des bénéficiaires initiaux, le comptable reverse au redevable figurant sur le titre le montant de la redevance à l'exception des frais d'assiette et de recouvrement.

« Le recouvrement de la redevance est prescrit quatre années après l'émission du titre.

« L'admission en non-valeur de la redevance est prononcée comme en matière d'impôts directs. Lorsque la redevance bénéficie à une collectivité territoriale, le comptable soumet la proposition d'admission en non-valeur à cette collectivité. La collectivité peut refuser la non-valeur dès lors qu'elle est à même de justifier au comptable public des éléments permettant le recouvrement de la créance.

« A défaut de décision, la non-valeur est admise d'office après un délai de six mois suivant la demande formulée par le comptable. »

Article 11

L'article 1647 du code général des impôts est complété par un X ainsi rédigé :

« X. - Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

Article 12

I. - Après l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie

préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même et les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers. »

II. - Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article 4, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

« Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article 2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre préservation du patrimoine archéologique et développement des territoires, en particulier ruraux.

« Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget.

« Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre chargé de la culture, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective, cinq représentants de l'Etat, cinq représentants des collectivités territoriales, cinq représentants des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 9 et cinq personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

« Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 13

L'article 10 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les litiges relatifs à la redevance d'archéologie préventive sont de la compétence des juridictions administratives. Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont adressées au service liquidateur, celles

relatives au recouvrement et aux poursuites sont adressées au comptable compétent désigné par le ministre chargé du budget. Elles sont présentées et instruites selon les règles des titres III et IV du livre des procédures fiscales. »

Article 14

I. - L'article 14 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 2003 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2005 » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. - La même loi est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

Article 15

Au troisième alinéa de l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme, les mots : « de fouilles archéologiques préventives » sont remplacés par les mots : « d'opérations d'archéologie préventive », et le mot : « fouilles » est remplacé par le mot : « opérations ».

Article 16

I. - L'agrément prévu au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est attribué aux services agréés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi dès lors que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent en fait la demande.

II. - Les dispositions de l'article 4-5 de la même loi s'appliquent aux conventions conclues postérieurement à la publication de la présente loi.

III. - Les articles 5 et 7 de la même loi, dans leur rédaction issue des articles 6 et 7 de la présente loi, s'appliquent, à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi, à l'exécution des prescriptions de fouilles n'ayant pas donné lieu à signature de la convention d'exécution entre l'opérateur et la personne projetant d'exécuter les travaux. Ces opérations ne sont pas soumises à la redevance prévue au 2° du II de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée.

IV. - Les articles 9, 9-1 et 9-2 de la même loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux travaux d'aménagement et d'affouillement pour lesquels le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive intervient à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2003.

Bibliographie régionale

2 0 0 2

- BÉRARD, Benoît (1998) – De l'occupation précéramique de la Martinique. In *Archéologie précolombienne et coloniale des Caraïbes*, A. Delpuech, J.-P. Giraud & A. Hesse éd., Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, 123^e Antilles-Guyane, 1998 (2002). p 55-66.
- BÉRARD, Benoît et VIDAL, Nathalie (1998) – Le site précolombien de la Pointe au Marigot, Martinique. In *Archéologie précolombienne et coloniale des Caraïbes*, A. Delpuech, J.-P. Giraud & A. Hesse éd., Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, 123^e Antilles-Guyane, 1998 (2002). p 95-109.
- BEUZE, Lyne Rose (2002) – *Saint-Pierre de la Martinique : ville d'eau avant 1902*. Service des Musées régionaux. 110 p.
- CAILLÉ DE CASTRES, Moïse (1694) – *De Wilde ou les sauvages caribes insulaires d'Amérique*. Conseil général de la Martinique, Musée départemental d'Archéologie précolombienne et de Préhistoire, 2002. 135 p.
- GIRAUD, Jean-Pierre (1998) – Histoire et problématiques de la recherche archéologique en Martinique. In *Archéologie précolombienne et coloniale des Caraïbes*, A. Delpuech, J.-P. Giraud & A. Hesse éd., Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, 123^e Antilles-Guyane, 1998 (2002). p 15-25.
- GIRAUD, Jean-Pierre et BÉRARD, Benoît (1998) – Le site de Vivé au Lorrain et les premières occupations saladoïdes de la Martinique. In *Archéologie précolombienne et coloniale des Caraïbes*, A. Delpuech, J.-P. Giraud & A. Hesse éd., Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, 123^e Antilles-Guyane, 1998 (2002). p 67-94.
- HESSE, A., VEUVE, S., CAMERLYNCK, C., GAVRILTSEV, V. et NEUMAN, R. (1998) – Prospection géophysique de sites d'archéologie récente (1902) à Saint-Pierre de la Martinique. In *Archéologie précolombienne et coloniale des Caraïbes*, A. Delpuech, J.-P. Giraud & A. Hesse éd., Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, 123^e Antilles-Guyane, 1998 (2002). p 329-355.
- VERRAND, Laurence (1998) – La répartition des fortifications militaires à la Martinique : 1635-1845. In *Archéologie précolombienne et coloniale des Caraïbes*, A. Delpuech, J.-P. Giraud & A. Hesse éd., Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, 123^e Antilles-Guyane, 1998 (2002). p 271-281.
- VIDAL, Nathalie (1998) – Le site précolombien de la plage de Dizac au Diamant, Martinique. In *Archéologie précolombienne et coloniale des Caraïbes*, A. Delpuech, J.-P. Giraud & A. Hesse éd., Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, 123^e Antilles-Guyane, 1998 (2002). p 111-126.

Listes des programmes de recherche nationaux

2 0 0 2

Du Paléolithique au Mésolithique

- 1 Gisements paléontologiques avec ou sans indices de présence humaine
- 2 Les premières occupations paléolithiques (contemporaines ou antérieures au stade isotopique 9 : > 300 000 ans)
- 3 Les peuplements néandertaliens l.s. (stades isotopiques 8 à 4 : 300 000 à 40 000 ans ; Paléolithique moyen l.s.)
- 4 Derniers Néandertaliens et premiers *Homo sapiens sapiens* (Châtelperronien, Aurignacien ancien)
- 5 Développement des cultures aurignaciennes et gravettiennes
- 6 Solutréen, Badegoulien et prémices du Magdalénien (cultures contemporaines du maximum de froid du Dernier Glaciaire)
- 7 Magdalénien, Epigravettien
- 8 La fin du Paléolithique
- 9 L'art paléolithique et épipaléolithique (art pariétal, rupestre, mobilier, sculpture, modelage, parure...)
- 10 Le Mésolithique

Le Néolithique

- 11 Apparition du Néolithique et Néolithique ancien
- 12 Le Néolithique : habitats, sépultures, productions, échanges
- 13 Processus de l'évolution, du Néolithique à l'âge du Bronze

La Protohistoire

(de la fin du III^e millénaire au I^e s. av. n.è.)

- 14 Approches spatiales, interactions homme/milieu
- 15 Les formes de l'habitat
- 16 Le monde des morts, nécropoles et cultes associés
- 17 Sanctuaires, rites publics et domestiques
- 18 Approfondissement des chronologies (absolues et relatives)

Périodes historiques

- 19 Le fait urbain
- 20 Espace rural, peuplement et productions agricoles aux périodes gallo-romaine, médiévale et moderne
- 21 Architecture monumentale gallo-romaine
- 22 Lieux de culte et pratiques rituelles gallo-romains
- 23 Etablissements religieux et nécropoles depuis la fin de l'Antiquité : origine, évolution, fonctions
- 24 Naissance, évolution et fonctions du château médiéval

Histoire des techniques

- 25 Histoire des techniques, de la Protohistoire au XVIII^e s. et archéologie industrielle
- 26 Culture matérielle, de l'Antiquité aux Temps modernes

Réseau des communications, aménagements portuaires et archéologie navale

- 27 Le réseau des communications voies terrestres et voies d'eau
- 28 Aménagements portuaires et commerce maritime
- 29 Archéologie navale

Thèmes diachroniques

- 30 L'art postglaciaire (hors Mésolithique)
- 31 Anthropisation et aménagement des milieux durant l'Holocène (paléoenvironnement et géoarchéologie)
- 32 L'outre-mer

MARTINIQUE

Personnel du Service régional de l'archéologie

**BILAN
SCIENTIFIQUE**

2 0 0 2

Olivier **KAYSER**

Conservateur régional de l'archéologie

Nathalie **VIDAL**

Ingénieur d'études

Thierry **DORIVAL**

Technicien de recherche

Jenny **SYLVANIELO**

Agent administratif, secrétariat, comptabilité

Line **MÉLÉZAN-GOUJARD**

Secrétaire de documentation (temps partiel)

Michel **CORLUE**

Agent technique de surveillance (jusqu'au 16/12/2002)

LISTE DES BILANS

- 1 ALSACE
- 2 AQUITAINE
- 3 AUVERGNE
- 4 BOURGOGNE
- 5 BRETAGNE
- 6 CENTRE
- 7 CHAMPAGNE-ARDENNE
- 8 CORSE
- 9 FRANCHE-COMTÉ
- 10 ILE-DE-FRANCE
- 11 LANGUEDOC-ROUSSILLON
- 12 LIMOUSIN
- 13 LORRAINE
- 14 MIDI-PYRÉNÉES
- 15 NORD-PAS-DE-CALAIS
- 16 BASSE-NORMANDIE
- 17 HAUTE-NORMANDIE
- 18 PAYS-DE-LA-LOIRE
- 19 PICARDIE
- 20 POITOU-CHARENTES
- 21 PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
- 22 RHÔNE-ALPES
- 23 GUADELOUPE
- 24 MARTINIQUE
- 25 GUYANE
- 26 DÉPARTEMENT DES RECHERCHES
ARCHÉOLOGIQUES SUBAQUATIQUES
ET SOUS-MARINES
- 27 RAPPORT ANNUEL SUR LA RECHERCHE
ARCHÉOLOGIQUE EN FRANCE